

lors de l'examen annuel de la situation des fonctionnaires aux fins de promotion, une attention particulière sera accordée au choix de fonctionnaires du sexe féminin ayant les qualifications requises pour être promues ou affectées à des postes impliquant des responsabilités plus grandes¹⁸.

Estimant que des efforts accrus peuvent être faits pour recruter des personnes plus jeunes au Secrétariat afin d'abaisser l'âge moyen des personnes nommées à des postes de la classe de début de la catégorie des administrateurs, sans préjudice des exigences de la répartition géographique,

Se félicitant de l'établissement du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire et de recommander des mesures appropriées, en application du paragraphe 7 de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale¹⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte séparément du recrutement de jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, dans le contexte de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale, pour nommer à des postes supérieurs, par voie de recrutement et par voie de promotion, des personnes plus jeunes ayant des compétences exceptionnelles et des possibilités dont la preuve peut être établie;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de toutes les missions de recrutement qui seront entreprises désormais jusqu'à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, en donnant des détails sur chaque mission, y compris sur la publicité dont elle aura fait l'objet, sur les groupes contactés, sur les réunions tenues, sur le nombre de candidats, par sexe et par âge, convoqués pour entretien, sur le nombre de candidats dont le nom a été ajouté au fichier et sur le nombre de candidats nommés, et de faire dorénavant rapport sur cette question chaque année;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, une étude analytique de l'âge des fonctionnaires lors de leur nomination et de leur promotion, pour chacune des classes de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, au cours des vingt dernières années, séparément pour les périodes de dix ans 1959-1968 et 1969-1978, afin d'évaluer et de formuler les principes directeurs qui peuvent être nécessaires dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un tableau indiquant la composition par classe et par sexe du personnel de chacune des divisions des départements et d'inclure des renseignements sur les efforts faits dans chaque département pour établir des conditions d'égalité et un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe féminin et ceux du sexe masculin;

6. *Recommande* au Secrétaire général d'appeler l'attention des organes chargés des nominations et des promotions sur la nécessité particulière de nommer, dans le contexte d'une répartition géographique équitable, et de promouvoir des femmes qualifiées, en particulier aux échelons supérieurs;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général, afin de permettre aux membres du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire de s'acquitter de leurs fonctions avec toute la discrétion et la rapidité voulues, de leur laisser le maximum de temps nécessaire sans préjudice de leurs autres fonctions, de mettre à leur disposition les services requis, notamment de leur donner un accès direct aux dossiers qu'ils auront besoin de consulter pour mener à bien leur tâche, avec les garanties voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport annuel sur les questions relatives au personnel, de rendre compte des travaux du jury, en indiquant le nombre et les types de cas qu'il a eu à examiner et s'ils ont été réglés de manière satisfaisante, ainsi que les principaux problèmes rencontrés.

66^e séance plénière
11 novembre 1977

32/39. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1978 et 1979 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,42
Albanie	0,01
Algérie	0,10
Allemagne, République fédérale d'	7,70
Angola	0,02
Arabie saoudite	0,23
Argentine	0,84
Australie	1,54
Autriche	0,64
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,01
Bangladesh	0,04
Barbade	0,01
Belgique	1,08
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,04
Bulgarie	0,14
Burundi	0,01
Canada	3,04
Cap-Vert	0,01
Chili	0,09
Chine	5,50
Chypre	0,01
Colombie	0,11
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Danemark	0,64

¹⁸ ST/SGB/154, par. 8, alin. c.

¹⁹ Voir ST/AI/246.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Egypte	0,08	Paraguay	0,01
El Salvador	0,01	Pays-Bas	1,42
Emirats arabes unis	0,07	Pérou	0,06
Empire centrafricain	0,01	Philippines	0,10
Equateur	0,02	Pologne	1,39
Espagne	1,53	Portugal	0,19
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Qatar	0,02
Ethiopie	0,01	République arabe syrienne	0,02
Fidji	0,01	République démocratique allemande ..	1,33
Finlande	0,44	République démocratique populaire	
France	5,82	lao	0,01
Gabon	0,01	République dominicaine	0,02
Gambie	0,01	République socialiste soviétique de	
Ghana	0,02	Biélorussie	0,41
Grèce	0,35	République socialiste soviétique d'Uk-	
Grenade	0,01	raine	1,53
Guatemala	0,02	République-Unie du Cameroun	0,01
Guinée	0,01	République-Unie de Tanzanie	0,01
Guinée-Bissau	0,01	Roumanie	0,24
Guinée équatoriale	0,01	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Guyane	0,01	d'Irlande du Nord	4,52
Haïti	0,01	Rwanda	0,01
Haute-Volta	0,01	Samoa	0,01
Honduras	0,01	Sao Tomé-et-Principe	0,01
Hongrie	0,33	Sénégal	0,01
Inde	0,68	Seychelles	0,01
Indonésie	0,14	Sierra Leone	0,01
Iran	0,40	Singapour	0,08
Iraq	0,08	Somalie	0,01
Irlande	0,15	Soudan	0,01
Islande	0,02	Sri Lanka	0,02
Israël	0,23	Suède	1,24
Italie	3,38	Suriname	0,01
Jamahiriya arabe libyenne	0,16	Swaziland	0,01
Jamaïque	0,02	Tchad	0,01
Japon	8,64	Tchécoslovaquie	0,84
Jordanie	0,01	Thaïlande	0,10
Kampuchea démocratique	0,01	Togo	0,01
Kenya	0,01	Trinité-et-Tobago	0,03
Koweït	0,15	Tunisie	0,02
Lesotho	0,01	Turquie	0,30
Liban	0,03	Union des Républiques socialistes so-	
Libéria	0,01	viétiques	11,60
Luxembourg	0,04	Uruguay	0,04
Madagascar	0,01	Venezuela	0,39
Malaisie	0,09	Yémen	0,01
Malawi	0,01	Yémen démocratique	0,01
Maldives	0,01	Yougoslavie	0,39
Mali	0,01	Zaire	0,02
Malte	0,01	Zambie	0,02
Maroc	0,05		100,00
Maurice	0,01		
Mauritanie	0,01		
Mexique	0,79		
Mongolie	0,01		
Mozambique	0,02		
Népal	0,01		
Nicaragua	0,01		
Niger	0,01		
Nigéria	0,13		
Norvège	0,45		
Nouvelle-Zélande	0,26		
Oman	0,01		
Ouganda	0,01		
Pakistan	0,07		
Panama	0,02		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		

b) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1979 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis, pour examen, à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1978 et 1979 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Pour l'année 1976, les Seychelles, l'Angola et le Samoa, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies les 21 septembre, 1^{er} décembre et 15 décembre 1976, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,02 p. 100;

e) Pour l'année 1977, les Seychelles, l'Angola et le Samoa verseront un montant représentant 0,02 p. 100:

f) Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1976 et 1977 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, la section II de sa résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975 et ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées proportionnellement à l'année civile:

g) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1978 et 1979, selon le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,13
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	0,96
Tonga	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- i) *A la Cour internationale de Justice* :
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;
- ii) *Au contrôle international des stupéfiants* :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;
- iii) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique* :
République de Corée;
- iv) *A la Commission économique pour l'Europe* :
Suisse;
- v) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,

Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

- vi) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Suisse;

h) L'Angola, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} décembre 1976 mais qui participe aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement depuis le 19 mai 1976, sera appelé à contribuer aux dépenses de la Conférence pour 1976 à un taux représentant la moitié de 0,02 p. 100;

i) Nonobstant les dispositions de l'alinéa f de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, et de l'alinéa h de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976, le Saint-Siège, du fait qu'il n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975, ne sera pas appelé à contribuer aux dépenses de cette organisation pour les années civiles 1976 et 1977.

90^e séance plénière
2 décembre 1977

32/71. Plan des conférences²⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 3491 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/140 du 17 décembre 1976,

Préoccupée par l'importance des dépenses supplémentaires engagées du fait des dérogations apportées entre les sessions au calendrier des conférences approuvé, ainsi que par le gaspillage continu de ressources qui résulte de l'annulation de séances,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences²¹ créé par sa résolution 3351 (XXIX);

2. *Décide* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tiendra ses sessions alternatives à Genève et à New York;

3. *Approuve*, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, le projet de calendrier des conférences et

²⁰ Voir également sect. X.B.7, décision 32/420.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 32 (A/32/32).*